

CHARTRE DU DOCTORAT

Université Toulouse Capitole
Université Toulouse - Jean Jaurès
Université Toulouse III - Paul Sabatier
Toulouse INP
INSA Toulouse
ISAE-SUPAERO
IMT Mines Albi
ENAC

41, Allées Jules Guesde
CS 61321
31013 Toulouse CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 80 10

www.univ-toulouse.fr



PRÉAMBULE

Sommaire

1. Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel
2. Avant l'inscription en doctorat
3. Déroulement du doctorat
4. Après la soutenance du doctorat
5. Conflit, violence, discrimination, harcèlement, procédure de médiation

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La charte du doctorat de l'UT formalise l'accord conclu entre le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse*, l'unité de recherche, l'école doctorale et l'établissement auprès duquel s'inscrit le doctorant ou la doctorante.

Cette charte s'appuie sur les principes énoncés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers ses textes réglementaires (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, révisé par l'arrêté du 26 août 2022).

Elle les précise pour tenir compte de la politique et des dispositifs d'accompagnement du doctorat établis dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université de Toulouse. Elle est complétée par une Convention Individuelle de Formation.

* Par directeur ou directrice de thèse on entend le directeur ou la directrice et, le cas échéant, le/la/les codirecteur(s)/codirectrice(s).

L'objectif de cette charte est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et devoirs de chacun(e).

Les différent(e)s partenaires engagé(e)s par cette charte sont :

- le doctorant ou la doctorante ;
- le directeur ou la directrice de la thèse, dont la responsabilité est d'encadrer le travail de recherche, de s'engager sur sa qualité et d'être reconnu(e) par une communauté scientifique, au sein de laquelle devront en particulier être trouvées les personnes en charge du rapport de thèse et les membres du jury ;
- l'unité de recherche au sein de laquelle le doctorant ou la doctorante effectue sa recherche, et dont il/elle doit au minimum respecter le règlement intérieur, les règles d'utilisation des outils et les éventuelles pratiques de confidentialité ;
- l'école doctorale, portée par les établissements délivrant le diplôme national de docteur(e), qui regroupe autour d'un projet de formation doctorale les unités de recherche accueillant les doctorant(e)s ;
- l'établissement accrédité auprès duquel est inscrit administrativement le doctorant ou la doctorante, personnalité juridique qui a la responsabilité de l'organisation de la formation doctorale et de la régularité de la délivrance du diplôme de doctorat ;
- l'École des Docteurs qui promeut une mutualisation des actions et des formations entre tous les acteurs(rices) de l'Université de Toulouse.

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le programme de formation défini par l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant(e) et elle obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation que celle-ci définit.

La préparation d'un doctorat s'inscrit dans un programme de formation défini par l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant(e) et elle obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation que celle-ci définit.

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Les écoles doctorales définissent la formation complémentaire associée pour faciliter l'évolution de carrière des doctorants.

Les étudiant(e)s préparant un doctorat en cotutelle internationale bénéficient des mêmes droits et doivent répondre aux exigences formalisées dans la convention signée à cet effet.

Les sites respectifs des écoles doctorales proposent aux doctorant(e)s des informations relatives aux parcours de formation qu'elles offrent et aux unités de recherche qu'elles regroupent.

Sous la responsabilité des établissements accrédités, la présente charte doit être signée, au moment de la première inscription en doctorat, par le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, de l'unité de recherche et de l'école doctorale, le ou la responsable de l'établissement.



1. Le doctorat, étape du projet personnel et professionnel du doctorant

La préparation d'un doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche. Il est recommandé que le travail de doctorat soit financé.

Le doctorant ou la doctorante est alors lié(e) à la personnalité morale assurant le financement, par un contrat dont les dispositions doivent être compatibles avec la préparation du doctorat et qui s'imposent à la doctorante ou au doctorant. Dans le collège Sciences, Technologie, Santé, un financement mensuel de 1200€ nets minimum est obligatoire pour les doctorant(e)s ; néanmoins, des dérogations à caractère exceptionnel peuvent être accordées par le Conseil de Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Dans le collège Sciences Humaines et Sociales et Arts Lettres Langues et le collège Droit, Sciences Politiques, Économie et Gestion, d'autres formes de financement peuvent être proposées en fonction des possibilités et des opportunités. Le directeur ou la directrice de thèse et l'unité de recherche sont incités à entreprendre toutes les démarches pour obtenir un financement.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la poursuite de carrière du ou de la futur(e) docteur(e) reposent aussi sur le projet professionnel du doctorant ou de la doctorante. Ce projet doit donc être précisé dès la seconde année et décrit dans la convention individuelle de formation dès que possible en concertation avec son directeur, sa directrice de thèse, afin que sa formation soit adaptée. Ces éléments seront détaillés dans la Convention Individuelle de Formation annexe de la présente charte. Les données sur le devenir professionnel des docteur(e)s formé(e)s localement lui sont communiquées par son école doctorale et/ou son établissement.

Parallèlement, il incombe au doctorant, à la doctorante, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'unité de recherche, de se préoccuper de cette poursuite de carrière en prenant

contact avec d'éventuels futurs employeurs (entreprises, laboratoires, universités, en France ou à l'étranger). Cette stratégie s'appuiera sur la participation aux Doctoriales et autres formations complémentaires.

2. Avant l'inscription en doctorat

Le choix du sujet, les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche et la nature des tâches à effectuer au sein du laboratoire font l'objet d'un accord entre le candidat ou la candidate et le directeur ou la directrice de thèse au moment du dépôt du dossier de candidature. Le/la directeur(trice) de thèse précise le sujet, son contexte scientifique, ainsi que l'unité de recherche au sein de laquelle s'effectue le travail.

Dans le cas d'un doctorat effectué dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, la direction ou co-direction de la thèse devra être rattachée à une école doctorale de Toulouse et une part significative de la recherche devra être réalisée dans une unité de recherche rattachée à l'établissement d'inscription. Les conditions de réalisation du doctorat seront décrites dans la convention individuelle de formation annexée à la présente charte.

La préparation du doctorat doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, qui est de trois ans à temps plein, et de six ans au plus dans les autres cas. Le directeur ou la directrice de thèse doit informer le candidat ou la candidate des possibilités de financement pendant le doctorat (contrat doctoral, bourse de mobilité internationale, contrat CIFRE, etc.), du nombre de doctorat(s) qu'il ou elle encadre ou co-encadre et du devenir professionnel des dernier(e)s docteur(e)s qu'il ou elle a dirigé(e)s. Il/elle renseigne également la personne candidate sur les poursuites de carrière dans son domaine.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale assure l'accès des futur(e)s doctorant(e)s aux informations sur le programme des formations qui leur sont offertes et sur le devenir professionnel des docteur(e)s formé(e)s par l'école doctorale.

Lorsque le doctorat est financé, la source, le montant et la durée du financement ainsi que les droits et contraintes afférents doivent être clairement définis. En outre, les frais d'inscription et de couverture sociale doivent être précisés.

3. Le déroulement du doctorat

Droits et devoirs des partenaires

Le doctorant ou la doctorante remplit ses obligations administratives vis-à-vis de son établissement d'inscription.

Il/elle est pleinement intégré(e) dans son unité de recherche. À ce titre, il/elle a les mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'unité et participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité. Il/elle ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'en-



cadrement technique de l'unité de recherche et se voir imposer des tâches extérieures à son projet de recherche qui en retarderaient sa finalisation. Le doctorant ou la doctorante s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il/elle a, vis-à-vis de son directeur, sa directrice de thèse, un devoir d'information quant aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de l'avancement de son doctorat. Il/elle s'engage à lui remettre autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Il/elle s'engage à respecter, tout au long de ses travaux de recherche, les principes et les exigences de l'intégrité scientifique.

le doctorant ou la doctorante doit suivre un certain nombre d'heures de formation complémentaire, proposées ou validées par l'école doctorale, qui poursuivront plusieurs objectifs dont en particulier :

- d'accroître ses compétences dans son domaine de recherche et d'élargir sa culture scientifique (participation à des séminaires, ateliers, etc.),
- de promouvoir les principes d'intégrité scientifique et être sensibilisé aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;
- de préparer son insertion professionnelle (formations linguistiques, Doctoriales, modules spécifiques, conférences d'intérêt général, etc.).

Le directeur ou la directrice de la thèse est responsable de l'encadrement du doctorant, de la doctorante et s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le directeur ou la directrice de la thèse est rattaché(e) à une école doctorale de Toulouse, sauf à titre exceptionnel, sur avis de l'École Doctorale et décision de l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante. Sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, il/elle aide le doctorant ou la doctorante à dégager le caractère novateur de son travail dans le contexte scientifique et s'assure de son actualité. En concertation avec le doctorant ou la doctorante, il/elle définit les différentes étapes du déroulement du doctorat et en assure un suivi régulier. Il/elle veille en particulier aux éventuelles évolutions du projet jusqu'à la composition du jury de thèse. Il/elle doit également s'assurer que le doctorant ou la doctorante fait preuve d'esprit d'initiative et de créativité.

Le directeur ou la directrice de la thèse informe l'école doctorale de tout aléa dans le déroulement du travail, et veille à ce que la constitution des dossiers de ré-inscription et de soutenance soit faite dans les délais. Il/elle lui appartient en particulier de planifier les publications.

Le codirecteur ou la codirectrice peut être rattaché(e) à une école doctorale différente. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche assure l'intégration en présentiel du doctorant, de la doctorante qui a alors accès aux mêmes moyens que les chercheur(e)s titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, espace de travail, moyens, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Il/elle vérifie, avant de signer la réinscription en doctorat, la réalité du suivi scientifique et l'avancée des travaux du doctorant, de la doctorante.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale met en œuvre un programme de formations doctorales. Il/elle assure l'accès des doctorant(e)s aux informations relatives à ces formations et au devenir professionnel des docteur(e)s formé(e)s par l'école doctorale.

Il/elle veille au respect de la charte du doctorat de l'Université de Toulouse, et en particulier aux conditions d'encadrement effectives. Il/elle met en place le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante.

Il/elle propose aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence.

Il/elle s'engage à accompagner l'École des Docteurs dans la participation aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans l'élaboration du rapport mentionné au 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre.

L'établissement d'inscription est responsable du respect des dispositions prévues dans l'arrêté de 2016, il assure la gestion administrative de l'étudiant(e), la gestion de sa scolarité et de la soutenance de son doctorat. Il lui délivre le diplôme national de docteur(e).

Il est responsable du dépôt, du signalement, de la diffusion, de la propriété intellectuelle, et de l'archivage de la thèse soutenue.

Intégrité scientifique

L'établissement promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique opérée par l'École des Docteurs ou dans l'établissement accrédité. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'établissement, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Comité de suivi individuel du doctorat

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation qui lui est annexée.

Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doc-

torant ou de la doctorant(e) alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant, de la doctorante et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale.

L'école doctorale veille à ce que le doctorant, la doctorante soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel avant sa réunion.

Publications, communications et brevets

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, brevets ou rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse du doctorat lui-même ou d'articles et de communications réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La publication des résultats d'un travail de doctorat doit respecter les droits du doctorant, de la doctorante. La position du doctorant, de la doctorante parmi les cosignataires d'une publication doit correspondre à sa contribution dans le travail.

Le doctorant ou la doctorante doit être incité(e) et conseillé(e), par le directeur ou la directrice de la thèse, le cas échéant le directeur ou la directrice de l'Unité de Recherche et/ou par le directeur ou la directrice de l'école doctorale, à publier et à présenter une ou des communications scientifiques dans un congrès à audience internationale.

Toute publication devra respecter les exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Conditions de fin de doctorat

Un doctorat est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant, de la doctorante. La durée de référence de préparation d'un doctorat est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans tous les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Au-delà de la troisième inscription, des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le/la chef.fe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale sur demande motivée du doctorant, expliquant les raisons du retard et précisant la date prévisionnelle de soutenance. Les dossiers de soutenance sont instruits par l'école doctorale. Ils doivent respecter les prérequis fixés par l'école doctorale et/ou l'établissement en termes de production scientifique, de plan de formation.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête individuellement serment, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique

est le suivant :

*“En présence de mes pairs.
Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [discipline], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”*

4. Après la soutenance

Délivrance du diplôme

Pour obtenir le diplôme de docteur(e) (ou une attestation de diplôme), le doctorant ou la doctorante doit, dans un délai maximum de 3 mois après la soutenance avoir déposé auprès de l'établissement de soutenance le manuscrit corrigé de thèse établi après prise en compte des demandes du jury de soutenance.

Valorisation de la thèse

Après la soutenance de la thèse, le directeur ou la directrice de thèse et le doctorant ou la doctorante se concertent pour procéder, dans les délais les plus brefs, à la publication des résultats des travaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une valorisation.

Le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les co-auteur(e)s des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant pour la première fois des résultats issus de ses travaux de travail de doctorat.

Le service de documentation de chaque établissement délivrant le diplôme de docteur(e), pourra assurer la mise en ligne de la thèse, après signature par le doctorant ou la doctorante d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires vis-à-vis du droit de propriété intellectuelle.

Suivi de l'insertion professionnelle du docteur-e

L'École des Docteurs mène chaque année, en coopération avec les écoles doctorales, des enquêtes sur la poursuite de carrière des docteur-es. En conséquence, les docteur(e)s s'engagent à répondre aux enquêtes pendant au moins 5 ans après la soutenance de doctorat. L'analyse des résultats de ces enquêtes et notamment le rapport mentionné au 11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation est diffusée publiquement et en accès ouvert.

5. Conflit, violence, discrimination, harcèlement, procédure de médiation

Tout conflit entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse doit être porté à la connaissance des directeurs ou directrices de l'unité de recherche et de l'école doctorale et de l'établissement de préparation de la thèse, qui, en concertation, s'efforceront de rechercher une solution en mobilisant si nécessaire le/la vice-président.e recherche de l'établissement d'inscription.

En cas de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes tels que prévu à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou n'importe quel signataire de la présente charte saisit le dispositif de signalement prévu dans l'établissement de préparation de la thèse.

Dans le cas d'un conflit persistant n'entrant pas dans le cadre précédent, chaque signataire de cette charte peut faire appel à un groupe de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose à son tour une solution en vue de l'achèvement du doctorat. La mission du groupe de médiation implique son impartialité. Il est composé de, au moins six membres :

- le/la vice-président.e de la recherche de l'établissement d'inscription plus un ou une membre HDR de la commission recherche de l'établissement (ou de l'instance qui tient lieu) de préparation du doctorat
- dans le cadre de la délégation, un membre du conseil de politique doctorale en formation restreinte disciplinaire désigné(e) par le/la vice-président.e recherche de l'Université de Toulouse ;
- deux doctorant(e)s désigné(e)s par le/la Président(e) de l'établissement d'inscription parmi les élu(e)s des conseils de l'établissement, de l'école doctorale ou de l'Université de Toulouse ;
- le directeur ou la directrice de l'école doctorale ;
- au moins une personne ayant participé au comité de suivi individuel.

Cette commission peut également être convoquée sur demande d'une quelconque partie en lien avec le déroulement du doctorat.

Si l'une de ces personnes est concernée par le conflit, un(e) suppléant(e) la représentant sera désigné(e) par les autres membres.

En cas d'échec de la médiation, un dernier recours peut être déposé auprès du président ou de la présidente / du directeur ou de la directrice de l'établissement d'inscription.



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du doctorat, mise en place à l'Université de Toulouse en application de l'arrêté du 25 mai 2016 et des modifications apportées par l'arrêté du 26 Août 2022 ;

Ils s'engagent à en respecter les clauses.

Fait à Toulouse, le

LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DE THÈSE

Prénom, nom, signature

LE/LA CO-DIRECTEUR(TRICE) DE THÈSE

Prénom, nom, signature

LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Prénom, nom, signature

LE/LA DIRECTEUR(TRICE) DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Prénom, nom, signature

LE/LA DOCTORANT(E)

Prénom, nom, signature